RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-RPPM-RCM-10-20-20-20/12/2019
Date de publication : 20/12/2019

RPPM - Revenus de capitaux mobiliers, gains et profits assimilés - Champ d'application - Revenus distribués et assimilés de source française - Distributions en cours de société sans modification du pacte social

Positionnement du document dans le plan :

RPPM - Revenus et profits du patrimoine mobilier
Revenus de capitaux mobiliers, gains et profits assimilés
Titre 1 : Champ d'application
Chapitre 2 : Revenus distribués et assimilés de source française
Section 2 : Distributions en cours de société sans modification du pacte social

1

Les revenus distribués en cours de société sans modification du pacte social peuvent être :

- soit des dividendes au sens strict du terme, c'est-à-dire des attributions régulières de bénéfices ou de réserves (code général des impôts (CGI), art. 109, 1-1°) ;

- soit des répartitions de sommes ou valeurs non-prélevées sur les bénéfices (code général des impôts (CGI), art. 109,1-2°).

10

Sont concernés les revenus suivants :

- produits des actions et parts sociales proprement dits (sous-section 1, BOI-RPPM-RCM-10-20-20-10) ;

- avances, prêts ou acomptes consentis aux associés (sous-section 2, BOI-RPPM-RCM-10-20-20-20) ;

- rachat de parts, rémunérations excessives, dépenses de caractère somptuaire (sous-section 3, BOI-RPPM-RCM-10-20-20-30) ;

- rémunérations et distributions occultes (sous-section 4, BOI-RPPM-RCM-10-20-20-40) ;

- revenus distribués non visés par l'article 111 du CGI (sous-section 5, BOI-RPPM-RCM-10-20-20-50) ;

- cas particulier des rémunérations visées à l'article L. 225-45 du code du commerce (sous-section 6, BOI-RPPM-RCM-10-20-20-60).

ISSN : 2262-1954
Exporté le : 26/04/2024
https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/6840-PGP.html/identifiant=BOI-RPPM-RCM-10-20-20-20191220